



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DE KERGONGAR

Kergongar
29870 Lannilis

Références : -
Code AIOT : 0052901487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SARL DE KERGONGAR implanté Kergongar 29870 Lannilis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE KERGONGAR
- Kergongar 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0052901487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine soumise au régime de l'enregistrement

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 13/10/2005, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission attendue des actions correctives mises en oeuvre et justificatifs de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2005, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs autorisés : 254 reproducteurs, 1351 porcs charcutiers et/ou cochettes non saillies et 1680 porcelets en post sevrage
Constats : AP du 13/10/2005 pour 254 reproducteurs, 1351 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1680 porcelets en post sevrage

<p>Constats réalisés le 28/11/2024: 900 porcs charcutiers en engraissement déclarés présents ce jour en façonnage pour le compte de l'EARL HUELLA au DRENNEC (lot en place depuis début octobre). Selon les déclarations de M.COZ, gérant de l'EARL HUELLA, il s'agit d'une solution de secours suite à l'arrêt de l'un de ses façonneurs historiques. Les effectifs détenus sont inférieurs aux effectifs autorisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aux dires de l'exploitant, ce site était inexploité depuis plus d'un an (d'avril 2023 à juin 2024). Actuellement, reprise de l'activité en façonnage pour le compte de l'EARL HUELLA dont c'est le deuxième lot en place (900 porcs charcutiers).</p> <p>Toutefois, une réflexion est envisagée quant au devenir du site (Réaménagement où arrêt définitif).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Présenter à l'inspection des installations classées les orientations retenues quant au devenir de l'activité du site et déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation suite au changement de gérant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait</p>

état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

Fuites de lisier au niveau des gaines de ventilation des bâtiments en activité (P10 & P11).
Au regard de l'inexploitation du site depuis plus d'un an, possibles obturations des canalisations sur le réseau de transfert des lisiers vers la fosse de réception extérieure ayant nécessité à plusieurs reprises l'intervention d'une société d'hydrocurage. Les fuites constatées ce jour sont limitées au site d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une expertise des réseaux ainsi que l'évacuation des lisiers stockés excédentaires est à réaliser. Présenter les mesures retenues à mettre en place rapidement afin de permettre une remise en conformité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Possibles obturations des canalisations sur le réseau de transfert des lisiers vers la fosse de réception extérieure dont la marge de remplissage constatée est importante.
Absence de présentation au service de l'inspection des installations classées d'un plan de masse des installations à jour et notamment les réseaux effluents et eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le résultat de l'expertise des réseaux sera complété par la transmission des plans réactualisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois